FRC 1.8157 8157

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11162

RAPPORT

FAIT

PAR CONSTANT (de la Gironde),

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Pont-Audemer, département de l'Eure.

Séance du 13 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom d'une commission spéciale, vous faire un rapport sur un message du Directoire exécutif du 28 ventose dernier, qui a pour objet la translation du tribunal de commerce établi à Quillebeuf, département de l'Eure, dans la commune de Pont-Audemer, chef-lieu de canton, du même département.

La demande qu'en fait l'administration municipale de Pont-Audemer, a été approuvée par l'administration centrale, après avoir reconnu la nécessité de cet établissement.

Votre commission a aussi vérifié que le centre des affaires commerciales, celui de la population & du territoire, étoient à Pont-Audemer, & que la commune de Quillebeuf, où est actuellement établi le tribunal de commerce, ne pouvoit le conserver à cause de son grand éloignement des autres cantons, ce qui avoit sans doute fait circonscrire sa juridiction dans le seul canton de Quillebeuf.

D'ailleurs les tribunaux de commerce devant avoir pour arrondissement celui de chaque tribunal de police correctionnelle, & ce dernier étant déja établi à Pont-Audemer, il est indispensable d'y fixer aussi le tribunal de commerce : d'après cela, je suis chargé de vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 28 ventose dernier, relatif à la translation du tribunal de commerce établi à Quillebeuf, département de l'Eure, dans la commune de Pont-Audemer, du même département; &, après les trois lectures constitutionnelles faites les 13 & . . . germinal, & . . . dernier, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Pont-Audemer, département de l'Eure.

II.

Son arrondissement sera le même que celui du tribunal de police correctionnelle qui y est actuellement établi.

III.

Le tribunal de commerce, existant maintenant à Quilleboeuf, demeure supprimé ; en conséquence les membres qui le composent cesseront leurs fonctions aussi-tôt que ceux du tribunal de Pont-Audemer leur auront fait connoître officiellement leur installation.

IV.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Germinal an 7.